

Objet : Note de synthèse sur les orientations nationales et locales (PACA/Var) en matière de gestion quantitative de l'eau.

Introduction : Cette note a pour objet de répertorier les principales réglementations, orientations et stratégies relatives à la gestion quantitative durable de l'eau susceptibles d'impacter les choix des territoires.

La note est structurée en sept parties. La première partie présente les références fondamentales qui façonnent le cadre général de la politique sur la gestion de l'eau en France, dont le plan eau, lancé par le gouvernement le 30 mars 2023. La deuxième partie favorise une approche plus locale, avec la présentation des principales stratégies, schémas et plans d'action régionaux et départementaux. La note est ensuite organisée par thématique et chaque partie comporte à la fois des éléments réglementaires et des recommandations pouvant influencer les décisions futures en matière d'aménagement, de prélèvements, de gouvernance, d'agriculture et d'industrie. Les mesures du Plan eau, qui doivent orienter localement et pour l'ensemble des secteurs, la politique de la gestion de l'eau vers son adaptation aux enjeux du changement climatique, sont précisées dans ces parties thématiques.

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette note apporte des éléments de contexte sur les grandes orientations en matière d'aménagement et d'utilisation durable de la ressource en eau.

Ces *informations sont valables à ce jour (Mars 2025)* mais peuvent être amenées à évoluer en fonction des futures mises à jour réglementaires.

1 CADRE GENERAL

1.1 Réglementation européenne

La politique sur la gestion de l'eau en France est encadrée par la Directive-cadre sur l'eau (DCE)¹ de 2000, transposée dans le droit français en 2004.

La DCE impose notamment aux états membres de garantir un « bon état » des eaux d'ici 2027 et d'organiser la gestion de la ressource à l'échelle des bassins hydrographiques.

Parmi la réglementation européenne on peut également citer :

- Sur la qualité de l'eau : la Directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, la Directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et la Directive 98/83/CE, révisée en 2020² qui fixe des normes

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

² Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

strictes sur l'accès à une eau potable de qualité.

- Sur les eaux usées urbaines : la Directive 91/271/CEE impose de traiter les eaux usées avant leur rejet.
- Sur les inondations : la Directive 2007/60/CE impose d'élaborer des plans de gestion des risques et des mesures pour atténuer ces risques.

1.2 Principales références réglementaires

En France, le Code de l'environnement³ définit le cadre général de la gestion de l'eau à travers les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource. Il prévoit également la protection des milieux aquatiques, la prévention des pollutions et la maîtrise des prélèvements en eau.

Parmi les principales lois qui encadrent la gestion de la ressource, on peut citer :

- La loi fondatrice du 16 décembre 1964⁴ qui pose le principe d'une gestion de l'eau par grands bassins hydrographiques, créer les agences de l'eau chargées notamment de la collecte des redevances et introduit les principes du « pollueur-payeur »⁵, et de l'« utilisateur-payeur : l'eau paie l'eau »
- La loi sur l'eau de 1992⁶ formalise la volonté de mener une politique de gestion responsable de l'eau et organise une planification autour de l'élaboration des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour chaque bassin et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux pour les sous-bassins.

L'eau est aussi reconnue comme patrimoine commun de la nation « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* »⁷.

- La loi de 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) affirme le principe du droit à l'eau pour tous. Ce droit sera confirmé par l'ordonnance relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine du 22 décembre 2022. Le texte définit les besoins essentiels en eau potable, précise les usages et renforce les responsabilités des collectivités en matière d'accès à l'eau.
- La loi climat et résilience du 22 août 2021 introduit des mesures spécifiques pour adapter la gestion quantitative de l'eau à la ressource et garantir une gestion équilibrée et durable en portant une attention particulière aux enjeux d'adaptation au changement climatique.

Parmi les principales mesures :

L'article L211-1 du code de l'environnement est modifié et impose de privilégier les économies

³ Principaux articles : L210-1 et L211-1 principes généraux, L211-2 et L211-3 gestion des ressources, L212-1 et L212-2 organismes de gestion, L16-6 et L216-9 pollutions et rejets, L214-1 à L214-3 protection des écosystèmes aquatiques, L215-7 à 13 préventions des inondations et gestion des risques, L213-10-1 à L213-10-12 prélèvements d'eau et redevances.

⁴ Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

⁵ Implique que les atteintes à la ressource en eau fassent l'objet d'une prise en charge par leurs auteurs des mesures de restauration du bon état de celle-ci.

⁶ Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, articles L212-3 à L212-7 du Code de l'environnement.

⁷ Article L. 210-1 du Code de l'environnement

d'eau, de garantir un équilibre entre les différents usages et de tenir compte des effets du changement climatique sur les ressources en eau comme la raréfaction des nappes phréatiques. Des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire de prélèvement d'eau en fonction des niveaux de gravité de sécheresse sont ainsi mises en place.⁸

L'engagement d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050⁹ afin de préserver les sols et la ressource en eau ainsi que l'obligation de décliner cet objectif dans les documents d'urbanisme.

La loi vient préciser les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ceux-ci doivent intégrer des mesures visant à lutter contre le changement climatique et à renforcer la résilience des territoires.¹⁰

Les collectivités compétentes sont chargées d'ajouter un programme d'actions tenant compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles ainsi qu'un diagnostic, lors de l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable.¹¹ Les comités de bassin, sont eux, chargés d'identifier les masses d'eau souterraines ou aquifères dont la ressource est stratégique pour l'alimentation en eau potable future et d'adopter les mesures pertinentes pour les préserver, au plus tard le 31 décembre 2027.¹²

1.3 Le Plan eau

Présenté le 30 mars 2023 par le gouvernement, le plan d'actions propose 53 mesures pour une gestion résiliente et concertée de l'eau afin de répondre aux grands enjeux de sobriété des usages, de disponibilité et qualité de la ressource et de réponse face aux crises de sécheresse.

Le plan prévoit un objectif global de 10% d'économies pour tous les secteurs d'ici 2030. L'agriculture, principale consommatrice d'eau, ne se voit pas imposer d'effort supplémentaire mais est encouragée à stabiliser sa consommation globale. Cet objectif reste inférieur à celui fixé lors des Assises de l'eau de 2019 (-10% en 2024 et -25% en 2034) et sera planifié par localement afin de mieux adapter les efforts selon les besoins.

Les axes principaux du plan sont les suivants :

- Optimiser la disponibilité de la ressource et sécuriser l'approvisionnement (en réduisant les pertes et en modernisant le réseau pour lutter contre les fuites, en valorisant les eaux non conventionnelles en développant les projets de réutilisation des eaux usées (eaux de pluie, eaux grises) avec un objectif de 1000 projets lancés d'ici 2027,
- Préserver la qualité de l'eau (en prévenant les pollutions diffuses, par la protection renforcée des aires de captage et la restauration des écosystèmes aquatiques pour préserver la qualité de l'eau.),
- Prévenir les épisodes de sécheresse, avec une meilleure anticipation et informations des populations,
- Moderniser la gouvernance et investir dans la recherche et l'innovation de technologies liées à

⁸ Article L211-3 du code de l'environnement

⁹ Article 191 de la loi

¹⁰ Article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales

¹¹ Article 59 de la loi

¹² Article 61 de la loi, article L212-5-1 du Code de l'environnement

l'eau, en particulier dans l'agriculture.

Une instruction ministérielle du 9 juillet 2024 à destination des préfets détaille concrètement la mise en œuvre du plan Eau et les actions attendues localement.

1.4 Éléments de doctrine

Plusieurs rapports d'information proposent des mesures pour renforcer la résilience des territoires, dont la plupart des conclusions s'alignent sur, ou ont inspirés les actions proposées par le plan eau :

- Le [rapport d'information de l'Assemblée nationale du 17 janvier 2024¹³ sur l'adaptation de la politique de l'eau face au défi climatique](#), identifie plusieurs leviers d'amélioration¹⁴ dont des solutions fondées sur la nature pour permettre l'infiltration de l'eau dans le sol, encourager la sobriété pour tous les usages notamment en accompagnant le monde agricole, promouvoir les projets de réutilisation des eaux, développer le stockage de l'eau sans nuire aux nappes phréatiques ou encore améliorer la gouvernance pour définir le partage de l'eau et aménager le territoire en fonction de la ressource.
- Le [rapport du Conseil Économique, Social et Environnemental du 11 avril 2023¹⁵ « comment favoriser une gestion durable de l'eau face aux changements climatiques ? »](#) et le [rapport d'information du 29 juin 2023 de la commission des affaires économiques](#) sur la gestion de l'eau pour les activités économiques¹⁶ propose des réponses similaires par secteurs : agriculture, industrie, énergie et tourisme.
- Les principales conclusions de la [Cour des Comptes dans son rapport du 17 juillet 2023, « la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique »¹⁷](#) rejoignent aussi les propositions du Plan eau en priorisant la réduction des prélèvements d'eau et en prônant l'évolution du système des redevances vers une répartition plus juste des contributions. Le rapport évoque aussi des solutions pour sécuriser l'approvisionnement, notamment fondées sur la nature.

¹³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-dvp/l16b2069_rapport-information#

¹⁴ <https://www.banquedesterritoires.fr/adaptation-de-la-politique-de-leau-au-defi-climatique-un-rapport-de-lassemblee-propose-un-bouquet>

¹⁵ <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/290466.pdf>

¹⁶ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-eco/l16b1455_rapport-information#

¹⁷ <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/290365.pdf>

2 ORIENTATIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

2.1 Les règles du SRADDET

Le SRADDET ¹⁸ inclut plusieurs règles relatives à la gestion quantitative de l'eau :

- S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme,
- Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels,
- Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation,
- Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs de préservation de la ressource en eau et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement,
- Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques,
- Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau,
- Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030,
- Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides.

2.2 Les orientations du SDAGE PACA 2022 - 2027

- Stabiliser le niveau des nappes phréatiques en garantissant que les prélèvements n'excèdent pas 80 % de la recharge naturelle,
- Économiser 25 % des volumes prélevés à horizon 2027 dans les zones en tension hydrique, notamment pour l'agriculture,
- Réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2025,
- Renforcer la gestion des périodes de sécheresse avec une meilleure anticipation et assurer la répartition équitable de la ressource,
- Développer la réutilisation des eaux usées traitées, avec pour objectif, 10% de réutilisation d'ici 2025 et 20 à 30% sur du plus long terme,
- Atteindre un taux de perte d'eau inférieur à 15% dans les réseaux d'eau potable d'ici 2027,
- D'ici 2027, 50 % des exploitations agricoles dans les zones déficitaires en eau devront utiliser des systèmes d'irrigation performants.

2.3 Les objectifs des SAGE du Var

Le département du Var est concerné par cinq schémas d'aménagement et de gestion de l'eau,¹⁹ ces outils de planification sont les déclinaisons du SDAGE à l'échelle locale. Ils précisent les objectifs de qualité et de quantité en tenant compte des spécificités du territoire et visent à concilier les différents usages tout en préservant les milieux aquatiques.

Chaque SAGE comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PADG) qui fixe les objectifs et les orientations ainsi qu'un règlement pour atteindre ces objectifs. Le PADG est opposable

¹⁸ Approuvé le 15 octobre 2019

¹⁹ Les SAGE Arc Provençal, Durance (en cours d'élaboration), Gapeau, Siagne, Verdon et un SAGE en cours de projet, le SAGE Argens

aux pouvoirs publics, les projets et décisions doivent y être compatibles, le règlement est lui, opposable aux tiers, tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doivent y être conformes.

En cas de déséquilibres quantitatifs ou d'équilibres précaires, des plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sont élaborés et approuvés par le préfet. Ces outils de planification ne sont pas des dispositifs réglementaires, leur but est d'améliorer le partage de la ressource et de réduire les consommations en définissant un programme d'actions pour atteindre un équilibre entre les prélèvements et la ressource. Lorsqu'un SAGE existe, le PGRE peut s'inscrire dans son cadre stratégique et réglementaire.²⁰ Le SAGE fixe les grandes orientations et objectifs pour le sous bassin versant et le PGRE propose des mesures opérationnelles concrètes pour atteindre les objectifs de gestion quantitative.

Un décret du 2 décembre 2024²¹ vient clarifier dans le code de l'environnement, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des SAGE. Le texte a aussi vocation à améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau.

Sur le volet quantitatif, le décret ne fait pas mention d'objectifs chiffrés. Les schémas devront présenter des objectifs permettant de satisfaire aux trajectoires de prélèvement sur la ressource et les moyens de les atteindre. Ils devront également intégrer un nouveau document identifiant ces objectifs ainsi que les dispositions du règlement susceptibles d'avoir une incidence sur les orientations des SCOT.²²

Le texte modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des SAGE dans les documents d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les zones humides. Afin de renforcer leur protection, celles-ci qui doivent être identifiées, cartographiées et intégrées dans les documents.²³

Sur le territoire du Var :

- Le SAGE GAPEAU approuvé le 28 juillet 2021, pose comme objectif général premier de développer une gestion quantitative des ressources en cohérence avec le développement socio-économique et le respect des milieux aquatiques. Il pose également l'objectif opérationnel suivant, limiter/réduire la pression des prélèvements sur les ressources en eau superficielle.

Pour le sous-bassin versant du Gapeau les volumes maximums disponibles sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre sont fixés²⁴ à 6,45 Mm³. Ces volumes disponibles sont répartis selon trois catégories d'utilisateurs : les prélèvements pour l'eau potable (6,8%), l'irrigation (92,5%) et l'industrie (0,7%). Pour le sous-bassin versant du Réal Martin, les volumes maximums sont fixés à 4,35 Mm³ avec la répartition suivante : 9,7% pour l'eau potable, 90% pour l'irrigation et 0,3% pour l'industrie.²⁵

²⁰ Le département du var est concerné par six PGRE, Gapeau, Le Caramy – Issole, Le Haut Argens, la Nappe alluviale de la Gisle/Mole, la Nappe Bas Argens, Siagne, La bresque (en cours de création)

²¹ Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

²² article R. 212-46 du Code de l'environnement, <https://www.seban-associes.avocat.fr/eau-adoption-du-decret-relatif-au-schema-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sage/>

²³ <https://www.banquedesterritoires.fr/modernisation-des-schemas-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-le-decret-est-paru>

²⁴ (En Million de m³)

²⁵ https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/REGLEMENT-SAGE_Gapeau_VF.pdf

- Le PADG et le règlement du SAGE Verdon ont été approuvés le 12 février 2014. Le règlement pose des règles suivantes pour atteindre les objectifs de gestion quantitative de la ressource :

Sur l'Artuby, pour les prélèvements à usages agricoles²⁶ :

En situation normale : débit au Pont des Passadoires supérieur à 200 l/s. Tour d'eau simple (chaque irrigant respecte la tranche horaire attribuée à sa pompe), permettant de respecter un débit maximum instantané prélevable de 100l/s

Pour le débit de prévenance : 230 l/s au pont des Passadoires (moyenne hebdomadaire). Débit de prévenance pour rendre effectif le tour d'eau agricole de crise dans les 8 jours.

Pour le débit d'alerte : 200 l/s au Pont des Passadoires. Mise en œuvre du tour d'eau agricole de crise (chaque irrigant respecte la tranche horaire et le (ou les) jours attribués à sa pompe), permettant de respecter un débit maximum instantané prélevable de 50 l/s ; limitation des autres usages non prioritaires.

Pour le débit d'alerte renforcée : 170 l/s. Maintien du tour d'eau agricole de crise.

Pour le débit de crise : 110 l/s. Arrêt de tous les prélèvements hors alimentation en eau potable.

En cas de retour en situation normale (tour d'eau simple) : si une semaine > 220 l/s au Pont des Passadoires (moyenne hebdomadaire).

- Le SAGE Siagne est en cours d'élaboration, un PGRE et son programme d'actions ont été adoptés en juillet 2022 avec pour objectif de réduire les impacts de prélèvements sur la ressource et les milieux et d'améliorer la résilience du bassin face au stress climatique et anthropogénique.²⁷ Les actions se répartissent en cinq axes, réduire les consommations et diffuser une culture de la rareté de l'eau, poursuivre l'amélioration des rendements des réseaux, étudier et mobiliser les ressources alternatives de substitution, renforcer la gouvernance et améliorer les connaissances et le suivi du PGRE et es milieux.
- Le SAGE Arc Provençal a été approuvé en juillet 2012. La gestion durable de la ressource est inscrite comme un de cinq enjeux du PADG. Le règlement est lui, composé de deux volets, le premier concerne la gestion du risque inondation et le second prescrit des règles nécessaires à l'amélioration de la qualité des eaux²⁸.

2.4 Le Plan d'adaptation au changement climatique 2024 - 2030

Ce plan adopté le 8 décembre 2023²⁹ par le comité de bassin Rhône-Méditerranée permet de

²⁶ https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/3_-_reglement_adopté_cle_120214.pdf

²⁷ <https://www.smiage.fr/cle-siagne-le-vendredi-9-juillet/>

²⁸ https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/1c__pagd_sage_arc__partie_3.pdf

²⁹ <https://www.banquedesterritoires.fr/bassin-rhone-mediterranee-un-nouveau-plan-dadaptation-au-changement-climatique-pour-agir-plus-vite>

renforcer les mesures d'adaptation aux effets du changement climatique et de décliner certaines mesures du plan eau. Il fixe six « incontournables »³⁰ :

- Consommer moins d'eau,
- Préserver et restaurer les écosystèmes,
- S'appuyer sur les services rendus par les sols,
- Établir des stratégies locales concertées,
- Planifier les solutions de demain,
- Mettre en œuvre les dispositions du SDAGE et du Plan de Gestion des Risques d'Inondations comme premiers pas pour faire face au changement climatique.

Parmi les objectifs à atteindre :

- Réduire les prélèvements de 10% d'ici 2030, soit 360 Mm³ d'eau à l'échelle du bassin (hors centrales nucléaires),
- Poursuivre la réduction pour les usages agricoles, de 100 Mm³ des prélèvements sur les secteurs en déséquilibre et la maîtrise des volumes prélevés sur les territoires : cela demande de compenser les besoins supplémentaires d'irrigation par la réduction des volumes utilisés à l'hectare grâce à la modernisation des systèmes d'irrigation et l'évolution des pratiques agricoles et des cultures,
- Poursuivre la baisse des prélèvements pour les usages industriels (hors refroidissement des centrales nucléaires) et viser une réduction de 15 % à l'échelle du bassin par rapport à 2019, soit une réduction des prélèvements de 120 Mm³,
- Expérimenter des solutions innovantes et de ReUT pour les centrales nucléaires et viser d'ici 10 ans une réduction des prélèvements d'eaux industrielles de 10 % par rapport à 2019.

Parmi les autres mesures annoncées :

- Réviser les autorisations de prélèvement sur les secteurs en déséquilibre d'ici 2027,
- Engager un plan de réduction des fuites,
- Mettre en œuvre les démarches PTGE sur les territoires,
- Engager les collectivités à accompagner les ménages dans des installations économes en eau,
- Développer 250 projets de réutilisation des eaux,
- Multiplier par deux les surfaces désimperméabilisées pour les territoires les plus vulnérables, avec un objectif de 1.000 ha,
- Engager la restauration et la préservation de 20.000 ha de zones humides,
- Accompagner trente filières agricoles dans des pratiques plus économes en eau,
- Réduire la consommation des quarante plus grands sites industriels du bassin.

2.5 Le programme « sauvons l'eau ! » de l'agence de l'eau

- Le 11e programme « Sauvons l'eau ! » pour la période 2019 - 2024 de l'agence de l'eau³¹ fait état de trois enjeux : améliorer l'état des eaux, adapter les territoires au changement climatique (40%

³⁰ <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/Changement-climatique>

³¹ Le 12e programme est en préparation

du montant total des aides) et aider les collectivités à investir au bon niveau en matière d'eau potable et d'assainissement.

- Les priorités sont données à l'amélioration de la qualité des eaux, la sauvegarde des milieux naturels, la restructuration des services publics et favoriser la sobriété avec un meilleur partage de l'eau. 260 m€ étaient prévus pour inciter aux économies d'eau dans les usages alimentaire, agricole et industriel, pour organiser le partage de l'eau et pour réduire les vulnérabilités des territoires.

2.6 Le Plan or bleu de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur

2.6.1 Le Plan or bleu

Adopté en 2023 par la région, 620 millions d'euros doivent être investis jusqu'en 2038 dans des actions répartis en six axes, dont :

- Améliorer la gouvernance à travers le pilotage de la mission d'animation et de concertation sur l'eau,
- Moderniser les réseaux et faire des économies d'eau en agriculture, en mobilisant les outils du FEADER, en renforçant les investissements de la SCP, en soutenant financièrement les projets,
- Se positionner comme collectivité exemplaire sur le patrimoine, en maîtrisant les consommations d'eau dans les bâtiments régionaux et en s'engageant dans des actions de désimperméabilisation des sols des bâtiments,
- Promouvoir la sobriété pour tous les usages de l'eau et dans tous les secteurs en réduisant notamment les surconsommations d'eau en période estivale sur le littoral (création d'un label territoires engagés et économes en eau),
- Développer l'innovation dans le domaine de la REUT (en établissant un diagnostic de l'existant, une doctrine adaptée et en favorisant l'émergence de projets),
- Mieux communiquer et mieux informer le grand public sur la nécessaire sobriété vis-à-vis des usages de l'eau.

Pour aller plus loin, les États régionaux de l'eau ont effectué les annonces suivantes en juin 2023 :

- Encourager la sobriété hydrique et faire de la région une collectivité pilote en matière de sobriété : installation de récupérateurs d'eau de pluie sur l'ensemble du patrimoine régional (lycées, bureaux, bâtiments) d'ici 2025, équipements de 100 % des lycées en matériel d'économies d'eau d'ici 2026, distribution de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers à partir de janvier 2024,
- Développer une unité de production d'eau potable avec l'acquisition de trois générateurs d'eau potable capable de produire 800 litres d'eau par jour à partir de l'humidité de l'air, autonomes grâce à des panneaux solaires, avec une mise en place prévue début 2024,
- Lancement de la plus grande expérimentation de France de réutilisation des eaux usées, afin de passer à 10 % de réutilisation soit 50 millions de m³, en lien avec l'Université d'Aix-Marseille, la Société du Canal de Provence, Suez et Veolia,

- Moderniser les infrastructures avec un projet de dérivation à Saint Chamas pour récupérer 1,3 milliard de m³ d'eau douce et accompagner les projets de lutte contre les fuites en complément du financement de l'agence de l'eau pour les territoires ruraux en établissant une cartographie précise des réseaux.

2.6.2 Assemblée pour une Gouvernance Opérationnelle de la Ressource en eau et des Aquifères (AGORA)

Dans le cadre de sa compétence en aménagement du territoire, et pour une gestion solidaire et durable de l'eau en PACA, la Région Sud est devenue propriétaire en 2008 des aménagements hydrauliques de la concession du Canal de Provence, concédée à la Société du Canal de Provence (opérateur historique) jusqu'en 2038 (réseau présenté dans le livrable « Tome 2 Usages de l'eau »). Dans ce contexte, la Région Sud a souhaité continuer d'intégrer les enjeux de la gestion de l'eau à cette compétence en prenant en charge une animation régionale et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (décret 2018- 595 du 9 juillet 2018).

Cette compétence s'exprime notamment à travers le pilotage et l'animation politique et technique de l'AGORA l'Assemblée pour une Gouvernance Opérationnelle de la Ressource en eau et des Aquifères, issue d'une démarche antérieure (initiée en 2009) le schéma régional de la ressource en eau (SOURSE) et de la Charte régionale de l'eau adoptée en 2013.

Cf. livrable « Tome 3 Scénarios, vulnérabilité des territoires et leviers d'adaptation à la disponibilité de la ressource », paragraphe 4.2.3 « Contexte local ».

3 COMPETENCES ET GOUVERNANCE

3.1 Répartition des compétences du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Dans un objectif de clarification des compétences, la loi NOTRe du 7 août 2015 a supprimé la clause de compétence générale des départements et des régions dans le domaine de l'eau, limitant leurs interventions à quelques compétences spécifiques prévues par la loi³².

Les régions restent responsables des grandes orientations stratégiques en matière d'eau, quant aux départements, ils conservent un rôle résiduel d'appui technique et financier auprès des collectivités dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration ou de l'entretien des milieux aquatiques.

Les départements ont aussi en charge l'aménagement, l'entretien, l'exploitation des cours d'eau, des canaux, lacs et plans d'eau et restent parfois propriétaires de certains ouvrages hydrauliques mais la gestion opérationnelle et technique de ces infrastructures ont été transférés à des syndicats mixtes ou des EPCI.

³² <https://blog.landot-avocats.net/2021/12/21/eaux-le-conseil-departemental-na-plus-de-competence-generale/>

Selon les articles L.2224-7-1 et L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, la distribution d'eau potable et l'assainissement sont des compétences obligatoires des communes. Elles disposent d'une compétence facultative en ce qui concerne la production, le transport et le stockage.

Les communes sont ainsi responsables de l'approvisionnement en eau potable de la population et sont chargées de l'extraction à la distribution en passant par le traitement, elles assurent également la gestion de l'assainissement, de la collecte à l'évacuation des eaux usées. Les communes ont la possibilité de transférer ces compétences à des structures intercommunales (EPCI, syndicats mixtes). Ces transferts peuvent être partiels ou complets selon les besoins du territoire.

Le transfert des compétences eau et assainissement, dix ans de débats :

La loi NOTRe prévoyait le transfert de ces compétences à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'au moins 15 000 habitants, afin de favoriser une gestion plus cohérente des ressources à l'échelle des bassins versants et par nécessité de modernisation du réseau.³³ Cependant, la législation a été progressivement assouplie.

Le délai initialement fixé au 1er janvier 2018 a été repoussé au 1er janvier 2026 par la loi du 3 août 2018³⁴ qui permet aux communautés de communes de reporter ce transfert en cas une minorité de blocage³⁵.

La loi Engagement et proximité de 2019 a facilité ce report en autorisant la délégation partielle ou totale de ces compétences à l'une des communes membres ou à un syndicat par convention³⁶. La loi 3DS de 2022³⁷ a elle, introduit des mesures supplémentaires pour faciliter ce transfert :

- Les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend au moins deux EPCI-FP, restent soumis aux dispositions de droit commun ;
- En cas de chevauchements de périmètre et inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical, la communauté de communes est automatiquement substituée à ses communes-membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants. Dans ce dernier cas, le syndicat reste compétent en matière d'eau et d'assainissement mais il devient un syndicat mixte, la communauté de communes y adhère à la place communes-membres.³⁸

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre annonçait la volonté du gouvernement de supprimer l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités au 1er janvier 2026³⁹. Cette position a été confirmée le 17 octobre par une proposition de loi votée par le Sénat.

Ainsi, les communes n'ayant pas transféré ces compétences pourront ainsi librement les confier, en tout ou partie, à un syndicat, à leur communauté de communes, ou continuer à les exercer

³³ Taux moyen de fuites de l'ordre de 20% en France

³⁴ Loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

³⁵ Si, 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens.

³⁶ Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, des garanties sont apportées aux communes qui pourront se voir plus facilement déléguer l'exercice des compétences eau et assainissement

³⁷ Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration,

³⁸ Articles L.5214-21 et L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales

³⁹ Selon les chiffres d'Intercommunalités de France, 48% des intercommunalités exercent aujourd'hui la compétence eau, 56% la compétence assainissement et environ 540 des 1254 disposent des deux compétences.

seules. Les communes n'ayant pas fait usage de la "minorité de blocage" permettant de reporter le transfert des compétences au 1er janvier 2026 ne pourront pas obtenir la restitution des compétences.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté le 3 mars 2025 la proposition de loi adoptée en octobre 2024 par le Sénat, mettant fin à l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités.⁴⁰

Le 3 mars 2025, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté cette proposition de loi, **mettant fin à l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les intercommunalités**. Cette adoption est accompagnée de plusieurs mesures, comme la possibilité de créer des syndicats infracommunautaires, d'organiser la solidarité territoriale en cas de pénurie d'eau, ou encore de transférer la compétence assainissement avec la possibilité de distinguer l'assainissement collectif et non collectif. La proposition a été définitivement adoptée 1^{er} avril 2025.

3.2 Compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI a également l'objet d'un transfert en totalité des communes vers l'échelon intercommunal depuis la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite, loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI permis ensuite aux EPCI de déléguer tout ou partie de leur compétence concernant la GEMAPI aux établissements publics de bassin (EPTB) ou aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par le code de l'environnement à l'article L. 213-12.

3.3 Orientations en matière de gouvernance

Le Plan Eau propose de renforcer l'échelon des sous-bassins versants afin d'améliorer la gouvernance de la gestion de l'eau. Chaque sous-bassin versant devra être doté d'une instance de dialogue (CLE) et d'un projet politique de territoire organisant le partage de la ressource d'ici 2027. Les SAGE doivent être modernisés (fonctionnement simplifié des commissions locales de l'eau et portée du règlement conforté) et encouragés à définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage.

Chaque grand bassin versant sera doté d'un plan d'adaptation au changement climatique précisant la trajectoire de réduction des prélèvements au regard des projections d'évolution de la ressource en eau et des usages. Dès 2027, des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements seront définis dans les SAGE et dans les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Dans le bassin Rhône-Méditerranée 18 SAGE sur 38 ont intégré en tout ou partie les objectifs des PTGE (règles de répartition par usage, règles interdisant de nouveaux prélèvements, définition des volumes par usage...)⁴¹

La Cour des Comptes dans son rapport 2023 indiquait que la politique de l'eau en France est

⁴⁰ <https://www.banquedesterritoires.fr/fin-du-transfert-obligatoire-des-competences-eau-et-assainissement-les-deputes-apportent>

⁴¹ Plan Agriculture Climat Méditerranée, juillet 2024, https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/240723_plan_mediterranee_analyse_sgpe.pdf

inadaptée aux enjeux de la gestion quantitative de la ressource et que son organisation est peu lisible entre l'État et les collectivités territoriales⁴². Afin de mettre en œuvre une politique cohérente, elle recommandait de la structurer à la bonne échelle c'est-à-dire le périmètre des sous-bassins versants.

La Cour des comptes proposait ainsi trois recommandations :

- Promouvoir l'élaboration à l'horizon 2024 des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans chaque sous-bassin versant,
- Constituer dans l'ensemble des territoires des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) ou des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB),
- Renforcer le rôle des commissions locales de l'eau

Le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture de 2024 introduit de plus grandes facultés d'intervention concernant les compétences des départements en matière de gestion de l'eau et encourage la formation de syndicats mixtes.

L'article 18 du projet de loi autorise la création de syndicats mixtes ouverts sur des territoires comprenant un ou plusieurs départements limitrophes, réunissant collectivités et partenaires privés, afin d'exercer des compétences en matière de production, de transport et de stockage d'eau potable. Cette initiative vise à mutualiser les ressources et les compétences des différents acteurs locaux.⁴³

⁴² <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/63651>

⁴³ Projet adopté en première lecture mais interrompu suite à la dissolution de l'Assemblée Nationale le 9 juin 2024, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b2436_projet-loi# , <https://blog.landot-avocats.net/2024/06/05/eau-assainissement-smo-libres-propos-sur-larticle-18-du-projet-de-loi-dorientation-pour-la-souverainete-alimentaire-et-agricole-et-le-renouvellement-des-generations-en-agricultur/>

4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1 La loi climat et résilience

- La loi introduit l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » des sols d'ici 2050⁴⁴ et fixe la trajectoire à suivre en imposant aux collectivités de réduire l'artificialisation des sols de manière progressive⁴⁵. Ce principe qui limite l'imperméabilisation des sols doit être intégré dans les documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) d'ici 2027 et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'ici 2028,
- La gestion durable des ressources en eau doit être prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme,⁴⁶
- La loi introduit l'obligation pour les propriétaires de parkings d'ERP de plus de 500 m² de perméabiliser la moitié de la surface du sol afin de lutter contre les inondations à partir du 1er juillet 2023,⁴⁷

4.2 Gestion de la ressource en matière d'urbanisme

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)⁴⁸ impose un quota de 20 à 25 % de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants. Ces projets doivent s'inscrire dans une logique de développement durable et tenir compte de la gestion des ressources en eau, en intégrant notamment la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.⁴⁹
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 impose des règles sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées : les nouvelles constructions doivent être équipées de systèmes adéquats pour gérer ces eaux afin de prévenir la pollution et réduire l'impact sur les nappes phréatiques. Elle impose également des obligations concernant : le traitement des eaux dans les zones non raccordées à un réseau collectif et la promotion de solution pour réduire la consommation d'eau dans les nouvelles habitations.
- La loi Grenelle II de 2010 impose que les nouvelles constructions prévoient des mesures pour l'infiltration et la récupération des eaux pluviales afin de limiter leur impact sur les réseaux d'assainissement. Elle encourage également l'installation de systèmes économes en eau dans les bâtiments neufs.
- Le 26 septembre 2023, un partenariat était signé pour trois ans, entre les agences de l'eau et l'Union sociale pour l'habitat afin de placer la gestion de l'eau, la renaturation et la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain au cœur des projets de construction et de rénovation des logement sociaux. Les objectifs fixés doivent permettre de doubler le rythme de la désimperméabilisation sur trois ans

⁴⁴ Article L171-1 du Code de l'urbanisme

⁴⁵ Sur la période 2021 - 2031 l'objectif est de réduire de 50% le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, à partir de 2031, l'objectif est de réduire l'artificialisation nette des sols de manière territorialisé.

⁴⁶ Article L151-7 du Code de l'urbanisme

⁴⁷ Article 101 de la loi Climat et résilience et art. L.171-4 Code de la construction et de l'Habitation et L.111-19-1 du Code de l'Urbanisme

⁴⁸ Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

⁴⁹ Articles L2212-2 et L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales

et de multiplier par deux le nombre de récupérateurs d'eau de pluie installés.

- Dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE 2022 - 2027, les services du bassin Rhône-Méditerranée, la DREAL PACA et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont lancé un plan d'action afin de renforcer les synergies entre les enjeux eau et urbanisme et leurs acteurs en novembre 2023. Le plan est structuré en quatre axes comprenant une vingtaine d'actions d'appui méthodologique, de rapprochement des acteurs, d'acculturation et de sensibilisation aux enjeux.
- Le Plan eau encourage plusieurs actions pour rendre les bâtiments plus sobres en consommation d'eau : obligation pour le secteur d'engager des travaux afin de réduire la consommation et pour les bâtiments neufs de disposer de systèmes plus sobres (installation de dispositifs économes en eau et régulateurs de débits), développement de la REUT (voir 4.3 ci-après) et favoriser des actions de végétalisation (création de toitures, de jardins de pluie...).
- Dans le département du Var, la sécheresse a été invoquée pour refuser tout nouveau permis de construire à partir de février 2023 et ce pendant 5 ans dans neuf communes du canton de Fayence⁵⁰. L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme permet de refuser la délivrance d'un permis de construire « quand le projet est susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». Il s'agit d'une décision inédite en France à l'échelle d'une communauté de commune.

4.3 La « REUT »

1. Premiers pas :

- Le Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 établit des exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau à partir du 26 juin 2023 dans les États membres.
- La loi Climat et Résilience mentionne la réutilisation des eaux usées traitées comme étant une des stratégies pour réduire la pression sur les ressources en eau potable⁵¹ et encourage les usages non alimentaires comme l'irrigation agricole, l'arrosage des espaces verts ou les usages industriels.
- L'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales oblige les communes à promouvoir la récupération et l'utilisation des eaux pluviales afin de réduire la demande en eau potable pour des usages comme l'irrigation des espaces verts ou le lavage des voiries.
- Le Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 introduit des dispositions spécifiques relatives à la réutilisation des eaux usées traitées⁵², il encadre les différents types d'usages autorisés (irrigation agricole, arrosage des espaces verts, usages industriels, recharge des nappes), facilite les autorisations, harmonise la réglementation avec les exigences européenne et définit les conditions précises pour sécuriser les opérations de réutilisation.

2. Plusieurs textes sont venus récemment faire évoluer le cadre réglementaire :

- Le Décret n° 2023-835 (Reut) du 29 août 2023, qui abroge le décret de 2022 et vient simplifier les

⁵⁰ https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/03/31/la-secheresse-oblige-des-maires-du-var-a-suspendre-les-permis-de-construire-le-dereglement-climatique-cela-devient-concret-pour-nous_6167711_3244.html

⁵¹ Article L211-1 du Code de l'environnement

⁵² Article L211-9 du Code de l'environnement

procédures en élargissant leur usage, jusque-là limité à l'irrigation agricole et à l'arrosage de golfs (avec les espaces verts). Désormais le lavage de voirie, l'hydrocurage des réseaux mais aussi la recharge de nappe phréatique pourront en bénéficier.

- Les arrêtés pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation des cultures de décembre 2023
- Le décret n° 2024-33 pour le secteur agroalimentaire du 24 janvier 2024
- Le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.⁵³ La poursuite des usages domestiques déjà réalisés à partir d'eaux impropres à la consommation humaine reste autorisée (eaux des pluies, eaux douces, eaux de puits et forages privés) et les textes prévoient un régime expérimental jusqu'à 2034 pour l'utilisation des eaux grises et eaux issues des piscines à usage collectif.

3. Les mesures du Plan eau :

- Les projets de réutilisation des eaux usées traités sont mis en avant avec un objectif national de réutilisation de 10 % des eaux usées d'ici 2030, contre moins de 1 % actuellement et le lancement de 1 000 projets en cinq ans pour recycler et réutiliser l'eau.
- Il est prévu la création d'un observatoire national pour capitaliser les retours d'expérience et faire connaître les techniques auprès des collectivités. Un appel à manifestation d'intérêt spécifique à destination des collectivités littorales pour construire leurs stratégies de REUT et pour étudier la faisabilité de projets est aussi lancé par l'État en partenariat avec l'Association nationale des élus du littoral et le Cerema.
- L'instruction interministérielle du 9 juillet 2024 encourage les préfets à faciliter l'instruction des dossiers avec la création d'un guichet unique pour les porteurs de projet au niveau de chaque direction départementale des territoires.

4.4 Tourisme

Parmi les orientations spécifiques au secteur du tourisme, nous pouvons citer :

Le secteur du tourisme, comme tous les secteurs, est concerné par les objectifs du Plan eau dont l'objectif principal de réduction de 10% d'eau prélevée d'ici 2030.

Le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et outre-mer, publié en mai 2023 par le ministère de la transition écologique, prévoit, en cas d'état de crise, une interdiction de principe d'arroser les golfs, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable.⁵⁴

Cette mesure est conforme à l'accord-cadre golf et environnement 2019-2024. Cet accord⁵⁵ conclu pour cinq ans entre le ministère de la transition écologique, le ministère de l'agriculture, le ministère

⁵³ Pris en application de l'article R.1322-94 du Code de la santé publique.

⁵⁴ Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau, page 20, <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20circulaire%20secheresse-conforme1605.pdf>

⁵⁵ <https://qfqa.fr/wp-content/uploads/2019/11/Accord-Cadre-golf-et-environnement-2020-2024.pdf>

des sports et la fédération française de golf traite notamment de la gestion durable de la ressource en eau, la réduction progressive de l'impact sur la ressource des prélèvements pour l'arrosage des golfs, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la préservation de la biodiversité. L'accord ne dispose pas encore d'objectifs chiffrés.

L'arrosage des terrains de sport et hippodromes en cas de crise est lui totalement interdit, sauf autorisation pour un arrosage réduit avant 9h et après 20h, en cas de compétition à enjeu national ou international.

Il est précisé que ces mesures ne sont pas applicables en cas d'utilisation d'eaux de pluie récupérées et lorsque les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Atout France, a lancé en aout 2024, dans le cadre du plan Destination France et des travaux de la Commission « Tourisme durable », un appel à manifestation d'intérêt afin d'encourager des projets exemplaires en matière de gestion de l'eau dans le tourisme. Le dispositif doit permettre de soutenir à hauteur de 50 000 euros par lauréat, des projets exemplaires et innovants sur la gestion de l'eau (déploiement de solutions techniques pour optimiser les consommations, entretien des réseaux, appui à des démarches de sensibilisation et de formation, facilitation de la concertation entre acteurs clés.)⁵⁶

La Direction Générale des Entreprises a publié en septembre 2024 une étude qui analyse les pratiques des acteurs du tourisme en matière de consommation d'eau et propose des bonnes pratiques réparties autour de quatre axes : connaitre, sensibiliser, transformer et réutiliser.⁵⁷

Enfin plusieurs labels et certifications encouragent des pratiques durables en matière de gestion de l'eau dans le secteur du tourisme, parmi lesquels, la Clef Verte, l'écolabel Européen, ou encore Green Globe. Le label la Clef Verte avec l'association Teragir et le soutien de la Banque des territoires ont publié un guide⁵⁸ destiné aux hébergements touristiques désireux d'amorcer une démarche vers une gestion durable de l'eau. Le guide propose des actions à mettre en place pour « économiser l'eau » et « éviter la pollution de l'eau ».

⁵⁶ <https://www.atout-france.fr/fr/informations/gestion-de-leau>

⁵⁷ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/la-dge-publie-conclusions-de-etude-sur-la-gestion-de-l-eau-dans-tourisme>

⁵⁸ <https://www.laclefverte.org/media/1699/a-guide-vers-une-gestion-durable-de-l-eau-dans-mon-etablissement.pdf>

5 PRELEVEMENTS

5.1 Cadre général

En matière de prélèvements, la priorité est de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.⁵⁹

Les objectifs de prélèvement et la répartition selon les différents usages sont fixés dans les SDAGE et les SAGE.⁶⁰

Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource. Les seuils sont explicités dans l'article R214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les principaux seuils sont les suivants :

- Déclaration : prélèvements entre 1 000 m³ et 200 000 m³ par an.
- Autorisation : prélèvements supérieurs à 200 000 m³ par an.
- Eaux souterraines en Zone de Répartition des Eaux⁶¹ : autorisation à partir de 8 m³/h

Ces seuils doivent être adaptés en fonction des spécificités locales, en cas de pénurie, les préfets peuvent exceptionnellement prendre des mesures de restriction : limitations de prélèvements, interdiction ou arrêtés préfectoraux sécheresse. Les seuils entraînant ces mesures sont définis au niveau local.⁶²

En ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont abaissés afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages de l'eau. Les ZRE sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordinateur de bassin. Le département du Var compte 153 communes classées en ZRE.⁶³

Une instruction⁶⁴ apporte les précisions supplémentaires :

- Définition des volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages,
- Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage,
- Elle rappelle la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin,
- Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques,

⁵⁹ Article L211-1 du Code de l'environnement

⁶⁰ Article L212-1 et suivants

⁶¹ Zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

⁶² Article L211-3 du Code de l'environnement

⁶³ <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-de-repartition-des-eaux-zre-france-entiere/>

⁶⁴ Instruction du 14 décembre 2023 de mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau

- Elle détaille l’articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau pour atteindre le retour à l’équilibre,
- Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des autorisations uniques pluriannuelles afin de renforcer leur sécurisation.

La Cour des comptes dans son rapport de 2023 sur la gestion quantitative de l’eau en période de changement climatique, recommande de conditionner le financement public des infrastructures d’irrigation de terres agricoles à des engagements de réduction des quantités d’eau utilisées.

5.2 Redevances

L’article L. 213-10-4 du Code de l’environnement définit le régime juridique de la redevance sur la consommation d’eau potable et précise les personnes assujetties, le fait générateur de la redevance (facturation du prix de l’eau consommée) et son assiette (volume d’eau facturé).

La loi de finances de 2024 du 29 décembre 2023 engage une réforme d’envergure afin de renforcer la fiscalité de l’eau en cohérence avec les ambitions du Plan Eau. La réforme supprime trois des redevances actuelles (redevance de pollution domestique, redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique, redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique), introduit la création de taux planchers et créer trois nouvelles redevances⁶⁵ applicables à compter du 1er janvier 2025 qui remplacent les redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte :

- Sur la consommation d’eau potable (due par les usagers)
- Pour la performance des réseaux d’eau potables
- Pour la performance des systèmes d’assainissement collectif (dues par les communes ou leurs groupements).

Au titre de la fiscalité relative à consommation et à la performance, le poids global des redevances de performance sera au maximum d’1/3. Le ratio appliqué relèvera d’une décision propre à chacun des Comités de bassin.

Les redevances de prélèvements sont maintenues avec des ajustements de niveau prévus, tout comme la redevance de pollution industrielle pour les industriels non raccordés, en revanche les primes pour performance épuratoire sont supprimées.

La hausse des redevances dues par les agriculteurs sur les pesticides et l’irrigation (redevance sur les pollutions diffuses perçue sur la vente des pesticides et la redevance sur les prélèvements d’eau pour les cultures irriguées) initialement prévue est abandonnée. Ces mesures étaient censées représenter respectivement 37 millions et 10 millions d’euros.⁶⁶

Afin d’entrer dans la phase opérationnelle de la réforme, un décret a été publié le 11 juillet 2024⁶⁷, il est accompagné de plusieurs arrêtés.⁶⁸

⁶⁵ L. 213-10-5 à L. 213-10-7 du Code de l’environnement

⁶⁶ https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/12/17/l-epineuse-declinaison-du-plan-d-economie-d-eau-dans-les-territoires_6206260_3244.html

⁶⁷ Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l’eau, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

⁶⁸ Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d’établissement de la nouvelle redevance sur la consommation d’eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d’eau potable et pour la performance des systèmes d’assainissement collectif,

5.3 Les mesures du Plan Eau

- Il sera progressivement mis fin aux autorisations de prélèvement au-delà de ce qui est soutenable dans les bassins versants dits en déséquilibre, au fur et à mesure du renouvellement des autorisations qui s'échelonne jusqu'en 2027,
- L'installation de compteurs avec télétransmission des volumes prélevés sera rendue obligatoire pour tous les prélèvements importants (correspondant aux seuils d'autorisation environnementale) d'abord par une expérimentation dans 10 territoires dès 2024 pour être généralisée d'ici 2027,
- L'encadrement des petits prélèvements sera renforcé, en abaissant le seuil de déclaration des forages domestiques, tout en simplifiant la procédure de déclaration,
- Mise en place d'une tarification progressive adaptée dans tous les domaines d'utilisation. Au-delà d'un certain niveau correspondant à une consommation de confort, la tarification devra augmenter afin d'inciter à la sobriété. Cette proposition fait partie des recommandations de la Cour des comptes mais aussi du Conseil Économique et Social,
- Mise en place pour les particuliers, d'un "ÉcoWatt de l'eau", instrument de mesure de l'eau, dès mai 2023 afin de connaître le niveau de consommation, les restrictions locales et les gestes à adopter,
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable, en luttant contre les fuites et en modernisant le réseau. 180 M€/an d'aides supplémentaires seront dédiés au petit cycle de l'eau, conditionnées à des objectifs de performance de gestion de leur patrimoine pour les collectivités.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement.

6 AGRICULTURE ET ALIMENTATION

6.1 Cadre général

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques est le texte législatif principal encadrant l'usage de l'eau dans le domaine agricole.

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sont régis par la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) du Code de l'environnement⁶⁹ qui fixe des seuils à partir desquels les agriculteurs doivent obtenir une autorisation ou faire une déclaration :

- Déclaration préalable pour tout prélèvement compris entre 1 000 m³ et 200 000 m³ par an.
- Autorisation préalable pour les prélèvements dépassant 200 000 m³ par an.

Ces prélèvements sont également soumis à une redevance pour prélèvement d'eau, versée aux agences de l'eau, en fonction du volume prélevé et de l'usage de l'eau (agriculture, irrigation).

Dans certaines zones, la loi impose⁷⁰ une gestion collective des prélèvements par des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), qui coordonnent les prélèvements agricoles dans un cadre organisé.

Le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, fixe pour les agriculteurs un encadrement juridique spécifique en matière d'autorisations de prélèvement en eau. Des niveaux de prélèvement supérieurs aux ressources peuvent être temporairement autorisés, y compris par le préfet de département. Le décret revoit la notion de volume d'eau prélevable en définissant un "*volume pouvant être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques*"

Le décret du 30 juillet 2022 sur la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux, permet d'évaluer les volumes qui pourraient être disponibles dans le respect du bon fonctionnement des milieux en périodes de hautes eaux.

La Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt⁷¹ a pour objectif de soutenir la transition vers une agriculture plus durable et moins dépendante des ressources en eau. Parmi ses principales dispositions :

La loi promeut l'agroécologie : l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime est modifié avec en objectif la réduction de l'utilisation des intrants, favoriser des pratiques respectueuses des ressources, dont l'eau et encourager des techniques qui améliorent la couverture végétale des sols.

La loi crée les Groupements d'intérêt Économique et Environnemental (GIEE)⁷², des collectifs d'agriculteurs qui s'engagent dans la gestion raisonnée des ressources en eau en mutualisant leurs efforts.

⁶⁹ Code de l'environnement, articles R214-1 et suivants, pour les seuils de prélèvement d'eau.

⁷⁰ Article R211-112 du Code de l'environnement

⁷¹ Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014

⁷² Code rural et de la pêche maritime, article L315-1

➤ Les dispositions du Plan eau :

L'objectif global en matière d'agriculture est d'adapter les pratiques pour mieux utiliser les ressources, tout en garantissant la sécurité alimentaire.

Parmi les principales mesures :

- Réduire de 10% les prélèvements d'eau d'ici 2030,
- Moderniser les pratiques et les infrastructures, avec notamment la création d'un fonds pour l'hydraulique agricole (30 millions d'euros par an) pour soutenir la rénovation du patrimoine hydraulique d'irrigation, les projets de retenues de substitution ou de réutilisation des eaux,
- Adapter les pratiques agricoles avec le choix de cultures mieux adaptées et promotion de l'agroécologie, permettre l'augmentation des surfaces en agriculture biologique et favoriser la couverture permanente des sols,
- Mettre les OUGC au centre de la gestion collective de la ressource, dans la coordination des prélèvements et dans la gestion des crises de sécheresse,
- Créer et moderniser les retenues d'eau dans un cadre strict pour assurer une gestion raisonnée de la ressource. Les retenues devront s'intégrer dans des projets de territoires, en concertation avec les acteurs locaux et les associations environnementales,
- Promouvoir les circuits courts.

➤ Recommandations :

- Le Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux et le Conseil Général d'Éducation au Développement Durable ont été chargés en 2020 de proposer une vision partagée des relations entre l'agriculture et l'eau à l'horizon 2050 dans le contexte du changement climatique pour rapprocher les politiques publiques⁷³.

La mission préconise un nouveau modèle agricole, plus économe en eau et protecteur des sols, l'amélioration du matériel d'irrigation, le changement de pratiques et un choix de cultures moins consommatrices d'eau. Le développement de la réutilisation des eaux usées traitées ainsi que le renforcement des projets de territoire pour la gestion de l'eau afin de redynamiser la gestion territoriale.⁷⁴

- Les travaux du Varenne agricole de l'eau tenue en 2022 vont aussi dans ce sens avec comme grands objectifs de renforcer la résilience de l'agriculture en agissant sur les sols, les pratiques, les infrastructures.⁷⁵

6.2 Réglementation sur la vigne

L'irrigation de la vigne n'est autorisée que depuis 2006, l'article D665-17-5 du Code rural interdisait toutefois l'irrigation de la vigne en production après la véraison et au plus tard au 15 août. L'article a

⁷³ <https://agriculture.gouv.fr/rapport-du-cgaaer-cgedd-changement-climatique-eau-et-agriculture-dici-2050>

⁷⁴ Recommandations similaires dans plusieurs rapports de l'Assemblée Nationale, de la Cour des comptes, et au Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique : <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/dossiers-thematiques/milieux/eau>

⁷⁵ <https://agriculture.gouv.fr/dossier-de-presse-conclusions-du-varenne-agricole-de-leau-et-de-ladaptation-au-changement>

été modifié par le Décret n° 2023-735 du 8 août 2023 relatif à l'irrigation des vignes. Les producteurs peuvent désormais irriguer la vigne un mois de plus, le décret décale la date au 15 septembre⁷⁶.

Cette adaptation réglementaire figurait dans les conclusions du Varenne agricole de l'eau, remises le 1^{er} février 2022 par le gouvernement. L'État s'était alors engagé à « *adapter les dispositions réglementaires afin de préserver la qualité des vins tout en prenant compte la climatologie à venir* ».

6.3 Les « méga-bassines »

Les retenues d'eau sont soumises au régime juridique des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) prévu par le code de l'environnement⁷⁷ qui classe les ouvrages en fonction de leur capacité.

Une étude d'impact et une autorisation environnementale sont nécessaires pour les retenues dépassant certains seuils (50 000 m³ par exemple).

Si elle s'intègre dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), la construction d'une retenue de substitution peut être subventionnée par les agences de l'eau.⁷⁸

Les méga-bassines sont cependant des infrastructures controversées :

Le CGEDD et le CGAAER, dans le rapport « *changement climatique, eau et agriculture, quelles trajectoires d'ici 2050 ?* » considèrent que les réserves de substitution sont le mode de sécurisation de la ressource en eau le plus satisfaisant.

La Cour des comptes dans son rapport, appelle à encadrer plus strictement les modalités de création de nouvelles infrastructures, insiste sur la nécessité de donner une place centrale aux OUGC dans la gestion collective de l'eau et encourage le développement d'alternatives plus durables aux méga-bassines pour l'irrigation agricole.

Dans un avis adopté le 11 avril 2023, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) recommande l'interdiction des subventions publiques à tout projet de création de méga-bassines notamment celles alimentées par pompage dans la nappe phréatique.

Le gouvernement se déclare actuellement favorable à ces ouvrages si leur installation est subordonnée à des changements de pratiques agricoles dont des économies d'eau et la réduction de l'usage des pesticides.

6.4 Alimentation

La politique nationale de l'alimentation est définie à l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime.

⁷⁶ Le décret décale la date à partir de laquelle l'irrigation des vignes à raisins de cuve est interdite du 15 août au 15 septembre. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047948688>

⁷⁷ Articles R214-1 à R214-56 du code de l'environnement

⁷⁸ Instruction du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau

Les Plans Alimentaires Territoriaux, encouragés depuis la loi Avenir de 2014 sont définis comme des outils au service de la transition agroécologique⁷⁹ et un des leviers essentiels pour accélérer la transition vers une alimentation durable. Ils s'inscrivent également dans le cadre de la stratégie européenne « de la ferme à la table » du Pacte vert pour l'Europe qui vise à transformer les systèmes alimentaires européens pour les rendre plus durables, en soutenant les circuits courts et en réduisant l'empreinte environnementale de l'agriculture.

Un des objectifs des PAT est de promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, ce qui inclut une gestion durable de l'eau.

Les PAT doivent encourager l'approvisionnement local dans la restauration collective, en lien avec la Loi Egalim⁸⁰ qui a eu pour objectif l'introduction d'au moins 50% de produits durables, dont 20% de bio dans la restauration collective publique.

6.5 Foncier agricole

Les orientations réglementaires en matière de foncier agricole visent à préserver l'usage des terres agricoles :

- L'article L.122-10 du code de l'urbanisme dispose que « les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières [...] sont préservées ». L'article précise que la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Ce qui implique une appréciation au cas par cas.
- Une des principales mesures est l'objectif ZAN à l'horizon 2050 imposé par la loi Climat et Résilience (cf 4.1).
- Les pratiques agricoles sur certaines zones sensibles sont strictement encadrées afin de préserver les ressources en eau, les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones humides ou encore les zones vulnérables définies par la directive nitrates.⁸¹
- Les documents d'urbanisme jouent un rôle déterminant pour préserver les terres agricoles en définissant la vocation des terres sur le long terme. Les PLU et les SCoT doivent identifier les zones agricoles et naturelles, ainsi que les zones de captage d'eau à protéger.⁸² Mais pour assurer une préservation sur le long terme, il existe deux dispositifs spécifiques : les zones agricoles protégées (ZAP) et les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) qui peuvent être engagés à l'initiative des collectivités. Le Var compte quatorze ZAP⁸³, soit 11 230 hectares protégés.
- Initié en 2019, le Plan de Reconquête Agricole (PRA) du Var vise à reconquérir 10 000 hectares de terres agricoles d'ici à 2030.⁸⁴ La Chambre d'Agriculture du Var, la Préfecture du Var et la

⁷⁹ Code rural et de la pêche maritime, article L1

⁸⁰ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

⁸¹ Code de l'environnement, articles L211-3 à L211-7 pour la gestion des zones de protection des captages, arrêté du 6 août 2015, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en application de la directive nitrates (91/676/CEE).

⁸² Code de l'urbanisme, articles L151-11 et suivants pour les PLU, et L141-1 pour les SCoT.

⁸³ <https://paca.chambres-agriculture.fr/les-actualites-proches-de-vous/detail-de-lactualite/actualites/cuers-accueille-la-14eme-zone-agricole-protgee-du-var/>

⁸⁴ <https://paca.chambres-agriculture.fr/les-actualites-proches-de-vous/detail-de-lactualite/actualites/plan-de-reconquete-agricole-le-plan-dactions-operationnelles-est-lance/>

SAFER PACA se sont associées afin de réaliser des actions permettant la mise en œuvre opérationnelle de ce plan⁸⁵.

- Les SAFER disposent d'un droit de préemption pour éviter la spéculation foncière et s'assurer que les terres restent dédiées à l'agriculture, dans ce cadre, elles peuvent redistribuer les terres à des exploitants qui s'engagent dans des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment l'agroécologie.⁸⁶ la loi Avenir encourage aussi les SAFER à intervenir pour la remise en culture des friches agricoles.

6.6 Orientations régionales et locales

- La nouvelle stratégie agricole de la Région pour 2022-2027, votée le 25 février 2022 donne la priorité aux investissements dans l'hydraulique agricole. Le budget prévisionnel est de 235 millions d'euros sur six ans, dont 106 millions d'euros par le FEADER.

La Région a décliné la politique agricole européenne FEADER pour la période 2023 - 2027 en neuf axes d'intervention adaptés aux enjeux spécifiques du territoire.

L'axe n°5 « poursuivre l'effort de modernisation des réseaux hydrauliques et de préservation des ressources en eau » a pour objectif de soutenir les projets de modernisation des réseaux afin de réduire les prélèvements d'eau en agriculture. Une enveloppe FEADER de 13 millions d'euros est prévue pour les bénéficiaires cibles : associations syndicales de propriétaires, collectivités territoriales et leurs groupements, Société d'Aménagement Régional, exploitants agricoles, groupements d'exploitants agricoles ou toute structure mettant en valeur une exploitation agricole.

- Le plan « agriculture climat méditerranée » présenté en juillet 2024 vise à accompagner les agriculteurs concernés par les impacts du dérèglement du climat méditerranéen et à mobiliser les leviers du Plan eau.

Des pistes sont notamment envisagées pour la viticulture : adapter les pratiques d'irrigation et pour mieux stocker l'eau dans le sol, adapter les cépages et retarder la maturation des grappes, pour les zones sans accès à l'eau, relocaliser les cépages et diversifier l'assolement avec de nouvelles espèces.

Le plan a aussi parmi ses objectifs de permettre la labellisation d'au moins 20 aires agricoles de résilience climatique d'ici 2025.

- La Région a aussi lancé un plan régional de soutien à la filière pistache avec des subventions prévues pour développer cette culture peu demandeuse en eau.
- En mai 2022, la Société du canal de Provence et la chambre d'agriculture du Var ont signé une convention pour la période 2022 – 2027 dans le cadre d'un partenariat autour de l'enjeu de disposer d'espaces agricoles sobres et résilients.⁸⁷

⁸⁵ <https://paca.chambres-agriculture.fr/innovation/nos-projets-innovants/foncier/plan-de-reconquete-agricole/>

⁸⁶ Code rural et de la pêche maritime, articles L141-1 à L141-10 relatifs aux missions des SAFER. La Loi d'Orientation Agricole (Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006) encadre les ventes de terres agricoles pour protéger leur usage.

⁸⁷ <https://paca.chambres-agriculture.fr/les-actualites-proches-de-vous/detail-de-lactualite/actualites/la-societe-du-canal-de-provence-et-la-chambre-dagriculture-du-var-signent-une-convention-cadre-de-p/>

- Plus localement, la Communauté de communes de Pays de Fayence a signé en 2024 trois partenariats pour l’agriculture durable et la gestion de l’eau. Un premier avec la Société du canal de Provence afin de réaliser des aménagements hydrauliques plus économes en eau, un deuxième avec la Safer PACA afin de remettre en culture du foncier agricole à vocation alimentaire et une troisième convention avec la Chambre d’agriculture du Var dans le cadre de la reconquête des terres agricoles.⁸⁸

⁸⁸ https://canaldeprovence.com/app/uploads/2024/07/DP-PARTENARIAT_SCP_CCPF.pdf et <https://canaldeprovence.com/app/uploads/2022/05/COMMUNIQUE-DE-PRESSE-CONVENTION-CADRE-CHAMBRE-AGRICULTURE-83-ET-SCP.pdf>

7 INDUSTRIE

7.1 Cadre général

Deux réglementations principales encadrent les prélèvements en eau de l'industrie, celle relative à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques⁸⁹ et celle sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Les utilisations de l'eau par les acteurs économiques sont encadrées par le régime d'autorisation et de déclaration des IOTA. La nomenclature IOTA, annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement⁹⁰ classe ces activités selon leur impact potentiel sur la ressource en eau. Les seuils de prélèvements autorisés varient en fonction de la nature de l'activité et de la sensibilité du milieu.
- Pour les installations classées, l'arrêté ministériel du 2 février 1998, mis à jour en 2022⁹¹ fixe le cadre réglementaire général applicable aux ICPE soumises à autorisation. Selon le type d'installation, des obligations spécifiques sont définies dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation correspondants.
- L'arrêté du 30 juin 2023⁹² définit des mesures spécifiques de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau par les ICPE lors des périodes de sécheresse :

Pour les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, à l'exception de certaines exploitations (installations d'eau potable ou d'électricité, celles ayant déjà réduit leurs prélèvements ...) l'arrêté prévoit, selon la gravité de l'épisode de sécheresse des réductions de consommation d'eau qui doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant :

En cas d'alerte : réduction de 5%, alerte renforcée : 10%, et crise : 25%

Le texte a été ajusté le 3 juillet 2024 pour faciliter sa mise en œuvre. Le nouvel arrêté modifie la méthodologie de calcul de volume de référence de l'eau prélevée ainsi que les modalités de déclaration hebdomadaire des volumes prélevés et consommés par les installations concernées par une situation d'alerte renforcée ou de crise en matière de sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5% sera déduite du volume de référence "correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement".⁹³

7.2 Le Plan eau

- Les industries sont invitées comme les autres secteurs à adopter des systèmes de refroidissement plus économes en eau ou à passer à des technologies alternatives telles que les circuits fermés afin d'arriver à l'objectif de 10% de réduction des prélèvements en eau.

⁸⁹ Loi LEMA de 2006

⁹⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042075042/2020-09-01

⁹¹ Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

⁹² Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des ICPE

⁹³ <https://www.banquedesterritoires.fr/sobriete-hydrigue-des-sites-industriels-deux-nouveaux-textes-en-consultation>

- Établissement de plans de sobriété hydrique (PSH) sur les sites industriels, accompagnement d'au moins 50 sites dans leurs efforts de sobriété⁹⁴, dont neuf en région PACA,

L'outil des PSH est déjà mis en place en régions PACA et AURA et doivent préciser les actions mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau en dehors et pendant les périodes de sécheresse. Le PSH permet de faire un état des lieux des prélèvements d'eau réalisés et est nécessaire pour les industriels souhaitant bénéficier d'une adaptation au régime général de restriction en cas de sécheresse.

- Investissement dans l'innovation en matière de filtration et de REUT. Un fonds est mis à disposition pour financer des projets innovants dans les domaines de la gestion de l'eau et de la réduction de la consommation industrielle. Un programme d'investissement doit aussi permettre l'adaptation des centrales nucléaires au réchauffement climatique.

7.3 Recommandations

- La Cour des comptes⁹⁵ dans un rapport spécifique au nucléaire rappelle l'importance d'adapter le parc des réacteurs nucléaires au changement climatique et recommande notamment de renforcer la recherche et le développement sur les systèmes de refroidissement sobres en eau.

Dans son rapport annuel de 2024 elle appelle cette fois à intensifier l'adaptation du nucléaire et de l'hydraulique au changement climatique. Elle demande notamment à EDF et à la Compagnie nationale du Rhône d'identifier et de mesurer les coûts d'adaptation en fonctionnement et en investissement mais aussi de fiabiliser les mesures de prélèvement et de consommation d'eau des centrales.

- L'Assemblée Nationale dans son rapport d'information sur la gestion de l'eau pour les activités économiques du 28 juin 2023⁹⁶ recommandait notamment la mise en place de plans de sobriété de la consommation d'eau par filière industrielle, contenant les objectifs chiffrés de réduction de la consommation mais aussi de généraliser les plans d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) à l'ensemble des départements, afin de favoriser l'identification, site industriel par site industriel, des marges d'amélioration concernant l'usage de la ressource
- Un rapport du Conseil général de l'économie (CGE) et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (LGEDD) présenté le 9 septembre 2024 pour mieux anticiper et planifier les prélèvements d'eau des ICPE préconise de fixer des plafonds adaptés à la situation hydrique locale dans les zones en tension quantitative, et d'orienter les nouvelles implantations d'usines en fonction de la disponibilité de la ressource.⁹⁷

⁹⁴ <https://www.vie-publique.fr/en-bref/293523-gestion-de-leau-plans-de-sobriete-hydrique-pour-50-sites-industriels>

⁹⁵ L'adaptation au changement climatique du parc de réacteurs nucléaires, communication à la commission des finances du Sénat <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/288726.pdf>

⁹⁶ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-eco/l16b1455_rapport-information.pdf

⁹⁷ <https://www.banquedesterritoires.fr/sobriete-hydrique-des-sites-industriels-un-rapport-inter-inspections-plaide-pour-des-plafonds-de>

